Supplemento ordinario alla " Gazzetta Ufficiale „ n. 244 del 20 ottobre 1952

Spedizione in abbonamento postale

GAZZETTA UFFICIALE

DELLA REPUBBLICA ITALIANA

PARTE PRIMA | ROMA - Lunedì, 20 ottobre 1952 | SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI MENO I FESTIVI

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA - UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI - TELEF. 50-139 51-236 51-554
AMMINISTRAZIONE PRESSO LA LIBRERIA DELLO STATO - PIAZZA GIUSEPPE VERDI 10, ROMA - TELEF. 841-089 841-737 850-144

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 9 aprile 1952, n. **1313.**

Esecuzione degli Accordi di carattere economico tra l'Italia e la Francia, conclusi a Parigi il 18 dicembre 1951.

LEGGI E DECRETI

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 9 aprile 1952, n. 1313.

Esecuzione degli Accordi di carattere economico tra l'Italia e la Francia, conclusi a Parigi il 18 dicembre 1951.

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

Visto l'art. 87 della Costituzione;
Sentito il Consiglio dei Ministri;
Sulla proposta del Presidente del Consiglio dei Ministri, Ministro per gli affari esteri, di concerto con i Ministri per il bilancio *ad interim* per il tesoro, per le finanze, per il commercio con l'estero e per l'industria e commercio;

Decreta:

Art. 1.

Piena ed intera esecuzione è data ai seguenti Accordi conclusi a Parigi tra l'Italia e la Francia, il 18 dicembre 1951:

a) Accordo commerciale;
b) Protocollo addizionale all'Accordo commerciale;
c) Protocollo di firma.
d) Accordo di pagamento:
e) Annesso all'Accordo di pagamento;
f) Protocollo addizionale all'Accordo di pagamento;
g) Processo verbale delle negoziazioni finanziarie;
h) Scambi di Note.

Art 2.

Il presente decreto entra in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* ed ha effetto conformemente a quanto stabilito negli Accordi suddetti.

Il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sarà inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Napoli, addì 9 aprile 1952

EINAUDI

DE GASPERI — PELLA — VANONI — LA MALFA — CAMPILLI

Visto, *il Guardasigilli*: ZOLI
Registrato alla Corte dei conti, addì 7 agosto 1952
Atti del Governo, registro n. 57, *foglio n.* 6. — CARLOMAGNO

Accord commercial entre l'Italie et la France

Le Gouvernement Italien et le Gouvernement Français, désireux de favoriser, dans le cadre de la collaboration économique européenne, le développement des échanges commerciaux entre leurs deux pays et de les porter à un niveau correspondant à l'importance des deux économies, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1

Les deux Hautes Parties Contractantes appliqueront aux produits originaires et en provenance de chacun des deux Pays toutes les mesures prises ou à prendre, conformément aux décisions de l'O.E.C.E.

Toutes les mesures de libération prises ou à prendre à la suite desdites décisions, s'appliqueront donc automatiquement aux produits originaires et en provenance de l'Union Française et de l'Italie, respectivement.

Article 2

Aux fins du présent Accord, sont considérés comme produits italiens les produits qui sont originaires et en provenance d'Italie et comme produits français, les produits qui sont originaires et en provenance de l'Union Française.

Article 3

Le Gouvernement Italien autorisera l'importation en Italie des marchandises françaises inscrites à la liste *A* annexée au présent Accord, à concurrence des quantités ou valeurs indiquées pour chacune d'entre elles.

Article 4

Le Gouvernement Français autorisera l'importation en France est dans l'Union Française des marchandises italiennes inscrites aux listes *B* et *B*1 annexées au présent Accord, à concurrence des quantités ou valeurs indiquées pour chacune d'entre elles.

Article 5

Le Gouvernement Italien s'engage à délivrer les licences d'exportation ou toutes autres autorisations nécessaires pour l'exportation en France et dans l'Union Française des marchandises italiennes inscrites à la liste *D* annexée au présent Accord jusqu'à concurrence des quantités ou valeurs indiquées pour chacune d'entre elles.

Le Gouvernement Français délivrera, de son côté, en cas de besoin, les autorisations d'entrée nécessaires.

Article 6

Le Gouvernement Français s'engage à délivrer les licences d'exportation ou toutes autres autorisations nécessaires pour l'exportation en Italie des marchandises françaises inscrites à la liste *C* annexée au présent Accord, jusqu'à concurrence des quantités ou valeurs indiquées pour chacune d'entre elles.

Le Gouvernement Italien délivrera, de son côté, en cas de besoin, les autorisations d'entrée nécessaires.

Article 7

Les autorités compétentes des deux pays adopteront toutes mesures propres à faciliter l'utilisation effective des contingents inscrits aux listes *C* et *D*.

Article 8

Au cas où l'un des deux Gouvernements serait amené à prendre, par suite d'engagements internationaux de caractère multilatéral, de nouvelles mesures pour limiter ou répartir ses exportations, ce Gouvernement entrera immédiatement en contact avec l'autre afin de mettre en harmonie les dispositions du présent Accord avec les engagements dont il s'agit.

Article 9

Au cas où, par suite de la suppression des restrictions quantitatives à l'importation en France ou en Italie se produiraient de graves troubles économiques ou sociaux dans l'un des deux Pays, le Gouvernement de ce pays sera en droit, conformément à l'esprit de l'article 40, § 1 de la Charte de La Havane, de modifier le régime convenu; toutefois il devra faire connaître auparavant à l'autre Gouvernement les modifications qu'il envisage et entrer en consultation avec lui afin de déterminer l'incidence des mesures intervenues et d'examiner les dispositions qui pourraient être prises pour faire face à la situation.

Article 10

Une Commission mixte assurera l'application pratique de l'Accord. Elle se réunira tous les 3 mois et à la demande soit du Président de la Délégation française, soit du Président de la Délégation italienne, alternativement à Paris ou à Rome. Elle aura notamment pour mission de procéder périodiquement à la révision des contingents fixés dans les listes annexées au présent Accord.

Article 11

Le présent Accord entrera en vigueur le 1er janvier 1952 et prendra fin le 31 décembre 1952.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 18 décembre 1951.

Pour l'Italie — U. GRAZZI

Pour la France — P. CHARPENTIER

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LISTE A

IMPORTATION EN ITALIE DE MARCHANDISES FRANÇAISES

(PRODUITS N'AYANT PAS FAIT L'OBJET DE MESURES DE LIBÉRATION DANS LE CADRE DE L'O.E.C.E.)

N. d'ordre	N. du tarif italien	MARCHANDISES	Quantités en Tonn.	Valeurs en millions de Frs.
1	13 *a*	Viande de bœuf	*p. m.*	
2	13 *c*	Viande de porc	*p. m.*	
3	22	Poissons d'eau douce notamment carpes et tanches	100	
4	23	Poissons frais et congelés	5.000	
5	24 *e*	Anchois		40
6	40	Plumes et duvets		10
7	ex 57 *a*	Oignons à fleurs		12
8	ex 58	Plantes de pépinières		12
9	ex 58 *d*	Plantes de serre et orchidées		12
10	ex 61	Champignons secs		20
11	70 *b*	Bananes		150
12	70 *d*	Ananas		10
13	88 à 91	Epices diverses non libérées		10
14	ex 96, ex 97 ex 98, ex 99	Céréales de semence	1.000	
15	ex 99	Millet	125	
16	ex 111 *d*, ex 116	Graines non oléagineuses (pos. non libérées)		10
17	ex 115	Plantes et parties de plantes médicinales (pos. non libérées)		5
18	ex 116 *b*	Ecorce d'oranges amères vertes		5
19	116 *c*	Caroubes		30
20	ex 123 *a*	Alginates secs bruts		10
21	ex 123 *a*	Alginates secs purs		15

N. d'ordre	N. du tarif italien	MARCHANDISES	Quantités en Tonn.	Valeurs en millions de Frs.
22	139 *i*	Huile d'olive (en import. temp.)	6.000	
23	145 *a*	Stéarine	50	
24	154, ex 178, ex 179	Conserves diverses		50
25	156	Conserves de poissons	3.500	
26	164, ex 171 *b*, 177	Produits de la confiserie, pâtisserie, biscuiterie et chocolaterie .		40
27	187, 188	Sauces et condiments divers . .		20
28	ex 194 *b*, 1, 2	Eaux minérales et autres		10
29	ex 195	Bière en bouteilles	hl. 3.000	
30	ex 197 *a*	Vins de champagne en bouteilles		80
31	ex 197 *b*, *c*	Vins d'appellation contrôlée en bouteilles . .		25
32	ex 198, ex 202	Apéritifs de marque en bouteilles		1
33	ex 200 *a*	Cognac en bouteilles. .		65
34	ex 200 *a*	Armagnac en bouteilles .		4
35	ex 200 *b*	Rhum en fûts et en bouteilles .		4
36	ex 200 *d*	Eaux de vie en bouteilles		1
37	ex 202	Liqueurs en bouteilles . . .		20
38	ex 235 *a*	Marbres .	2.700	
39	ex 248	Ciments spéciaux, blancs et superblancs	500	
40	ex 248	Ciment fondu . . .	5.000	
41	ex 248	Ciment prompt	5.000	
42	*Divers*	Produits antiparasitaires, insecticides et anticryptogamiques		30
43	ex 362 *b*. 5. *alfa*, *beta*	Chlorobenzènes	80	
44	ex 362 *b*. 5. *epsilon*	Tetrachloronaphtalène	10	
45	*Divers*	Produits chimiques pour parfumerie et liqueurs (éthers, parfums synthétiques et constituants d'essence) (pos. non libérées) .		50
46	*Divers*	Produits chimiques divers (non libérées) . .		60
47	*Divers*	Sels pour le traitement thermique des métaux	20	
48	*Divers*	Produits chimiques à usages pharmaceutique et vétérinaire (non libérées)		25
49	394 *a* 2	Penicilline à action retardée de type non fabriqué en Italie (penicillinate de Quinine)		120
50	*Divers*	Produits pour la conservation et la clarification des vins		10
51	*Divers*	Produits auxiliaires pour la tannerie, le cuir, les industries textiles, les cosmétiques et les produits d'entretien y compris arylalkyls et arylalkyls sulfonés (non libérées)		60
52	*Divers*	Emulsions fluorescentes .		10
53	396, 397, ex 398, 399	Pellicules, papiers et plaques sensibilisées pour photographie .		75
54	ex 398	Pellicules cinématographiques sensibilisées non impressionnées		50
55	ex 402, ex 403	Films impressionés d'une longeur supérieure à 1.500 m.	100 Unités	
56	ex 402, ex 403	Films impressionnés d'une longueur inférieure à 1.500 m.	100 Unités	
57	ex 411	Matières colorantes organiques		350
58	ex 423	Encres d'imprimerie spéciales concentrées pour offset et calcographie .		5
59	ex 431	Savon de Marseille		30
60	de 474 à 479, ex 485 *b*	Peausseries diverses tannées (peausseries d'autruches, peaux de chamois pour essuyage etc.)		40
61	ex 477 *a* 2 *beta b* 3 *beta*	Fleurs sciées de moutons		30
62	481 *b* 1, 482 *b*, ex 484	Peaux à dessus (boxcalf), de chevreaux; peaux d'équidés tannées		80
63	ex 490	Maroquinerie .		20
64	492	Objets en cuir naturel ou artificiel à usage technique, y compris les courroies		15
65	ex 559	Liège pour moulage	*p. m.*	
66	564 *a* 3	Tresses de paille en matière textile artificielle		5
67	—	Papier support photographique	350	

N. d'ordre	N. du tarif italien	MARCHANDISES	Quantités en Tonn.	Valeurs en millions de Frs.
68	ex 570	Papier d'alfa	100	
69	698, ex 1034	Traits, faux-traits, lames de métal pour tissus lamés		30
70	779, 782 et divers	Guarnitures de mode, fleurs artificielles et plumes		40
71	ex 797	Dalles, lames et panneaux en plâtre		20
72	ex 800	Produits décoratifs et de revêtement en amiante-ciment		20
73	ex 800, ex 801	Dalles et carreaux de sol à base d'amiante, d'asphalte et de résines synthétiques		40
74	ex 801	Articles en amiante et en amiante caoutchouc (feuilles de joints, filature et cartons d'amiante etc.)		25
75	852 *b*	Imitation de perles fines		10
76	858, 859	Perles fines et pierres précieuses		100
77	870, 871	Joaillerie, orfèvrerie, bijouterie en métaux précieux		30
78	ex 875 ex 879 ex 925	Pièces brutes en acier et en fonte moulée malléable		30
79	876 *f*	Ferro titane et alliages titane	185	
80	876 *g*	Ferro tungstène	120	
81	876 *h*	Ferro molybdène	100	
82	876 *i*	Ferro vanadium en vanadium contenu	40	
83	878 *b*	Grenailles d'acier	1.000	
84	ex 897	Tuyaux de fonte d'un diamètre supérieur à 425 mm. ou d'un type non fabriqué en Italie	9.000	
85	ex 901 *b*	Raccords spéciaux en fonte malléable notamment nipples pour chauffage central		45
86	903	Containers (non libérées)		25
87	ex 904	Fûts métalliques (en admission temp.)	10.000 Unités	
88	ex 908	Toiles métalliques (pos. non libérées)		5
89	ex 910	Chaînes de fer et d'acier		5
90	913 *d*	Clous d'ameublement		12
91	ex 914 *b*	Goupilles spéciales		5
92	ex 919	Appareils de cuisine à gaz butane		20
93	ex 919	Appareils de chauffage et de cuisine domestiques et pièces détachées en tôle ou en fonte émaillée ou non.		30
94	ex 920, ex 922	Appareils en fonte émaillée pour l'industrie chimique		40
95	ex 920 *a*	Appareils sanitaires en fonte émaillée		60 (dont 40 de baignoires)
96	*Divers*	Charges pour soudure aluminothermique	50	
97	ex 1009, ex 1011, ex 1012	Outillages à main		110
98	1010	Ustensiles et appareils à main pour usage domestique.		55
99	*Divers*	Outillage mécanique et outillage électrique et pneumatique		10
100	ex 1012, ex 1013	Outillages pour machines outils		25
101	ex 1012 *b*	Outils diamantés (non libérées)		20
102	ex 1016	Plaquettes en carbures métalliques		10
103	ex 1017 ex 1018 ex 1022	Coutellerie, notamment à usage industriel (pos. non libérées)		10
104	1017 *a*, 1023 et autres	Couverts, plats, surtout en métaux communs même dorés ou argentés		30
105	1020 *a* 2	Lames de rasoir		5
106	ex 1027, 1028, 1029	Meubles métalliques et coffres forts		10
107	1033	Articles métalliques divers, bouclerie, œillets, fermoirs etc.		20
109	1048 *c*, 1224, 1225, 1226	Parties et pièces de rechange d'automobiles		50
110	ex 1051, ex 1059, ex 1061, ex 1062, ex 1171	Moteurs thermiques, groupes motopompes et électrogènes à usage agricole et industriel et pièces de rechange		55
111	1058 *a*	Pompes centrifuges à très haute pression.		30
112	ex 1068	Bruleurs à mazout, méthane ou autres gaz combustibles pour installations de chaudières, foyers et fours industriels		100
113	ex 1060	Compresseurs à air et à gaz		50

N. d'ordre	N. du tarif italien	MARCHANDISES	Quantités en Tonn.	Valeurs en millions de Frs.
114	ex 1074 *b, c*	Chaudières et radiateurs de chauffage central . .		65 (dont 30 minimum pour radiateurs)
115	1078	Motoculteurs . . .		75
116	ex 1080, ex 1081, ex 1082, ex 1087	Machines agricoles (pos. non libérées)		65
117	ex 1080, ex 1081, ex 1082, ex 1087	Pièces détachées de machines agricoles (pos. non libérées)		10
118	ex 1088	Machines oenologiques		40
119	*Divers*	Accessoires divers pour l'industrie œnologique		10
120	1089 *a*	Machines à traire automatiques		10
121	ex 1090	Parties de machines pour minoterie		20
122	ex 1092, ex 1093, ex 1094	Machines pour l'industrie du papier et du carton et pièces détachées à l'exclusion de rouleaux		90
123	ex 1093	Rouleaux égoutteurs pour papeterie		2
124	ex 1096	Machines pour faire les enveloppes, les boites et les sachets en papier et en cellophane et pièces détachées		60
125	ex 1097	Machines graphiques (pos. non libérées)		100
126	1098	Machines, appareils et matériel de photogravure, de composition, de clicherie et pièces détachées .		50
127	ex 1110	Machines à coudre (pos. non libérées)		15
128	ex 1113, ex 1116, ex 1117, ex 1124	Machines-outils (pos. non libérées)		100
129	ex 1126, ex 1196	Matériel de soudage		20
130	ex 1127, ex 1128	Machines pour l'industrie alimentaire, conditionnement et embouteillage pour meunerie, raffinerie, brasserie.		130
131	ex 1127, ex 1128	Machines diverses pour le conditionnement et l'embouteillage à l'exclusion de celles destinées au conditionnement en emballage de papier et de carton		30
132	ex 1132 *b*	Appareils émetteurs de billets		10
133	ex 1132 *d*	Machines comptables		5
134	1132 *c* ex 1132 *e*	Machines à statistique et pièces détachées		300
135	1133	Machines et appareils de bureaux et pièces détachées.		10
133*bis*	1147	Matériel de sondage et de forage		120
134*bis*	1148	Broyeurs pulvérisateurs à charbon		50
135*bis*	—	Matériel de vibration du béton		10
136	ex 1159	Machines à grenailler à turbine pour décaper les pièces de fonderie		20
137	ex 1163	Machines de fonderie		60
138	ex 1168 *f*	Cylindres de laminoire en fonte		*p. m.*
139	*Divers*	Machines pour l'industrie chimique (pos. non libérées).		100
140	*Divers*	Machines et appareils divers pour l'industrie		460
141	*Divers*	Matériel pour l'entretien des voies ferrées		20
142	*Divers*	Matériel de soudage pour alliages d'aluminium		20
143	*Divers*	Appareils à variation continue de vitesse		25
144	*Divers*	Machines et accessoires pour l'extraction non chimique de l'huile d'olive à l'exclusion des presses et des moulins		100
145	*Divers*	Matériel de travaux publics, de broyage de concassage (notamment matériel destiné à la remise en état de la vallée du Po et aux besoins de la Cassa del Mezzogiorno)		200
146	*Divers*	Appareils de levage et de manutention (dont chariots élévateurs)		25
147	*Divers*	Machines d'équipement domestiques pour hôtels, hôpitaux, communautés religieuses, etc.		75
148	*Divers*	Démarreurs hydrauliques pour moteurs à combustion interne ou à explosion		10
149	ex 1176 *b*	Accumulateurs alcalins . . .		40
150	ex 1177, 1197	Appareillage électrique		35
151	ex 1182	Charbons pour l'électrotechnique:		
		— plaques et balais . .	40	
		— plaques et balais métallographitiques .	15	
		— poudre dépolarisante	20	

N. d'ordre	N. du tarif italien	MARCHANDISES	Quantités en Tonn.	Valeurs en millions de Frs.
		— charbons et positifs pour piles	40	
		— charbons à arc	70	
		— charbons divers	6	
152	ex 1188	Appareillage électrique pour automobiles		15
153	1191	Matériel de radiologie		30
154	1200 *a, b*	Appareils émetteurs de radiotélégraphie (pos. non libérées)		30
155	ex 1200	Appareils et matériels radioélectriques de télévision et téléphonie (1)		*p. m.*
156	ex 1200	Matériel de télécommunications (1)		*p. m.*
157	ex 1204	Tubes et valves électroniques		50
158	*Divers*	Matériel électronique et autre pour aviation civile et militaire et pièces détachées (1)		50
159	ex 1218	Tracteurs agricoles		230
160	1219 *a 2 gamma*	Voitures automobiles pour le transport des personnes		100
161	ex 1231, ex 1232	Véhicules agricoles et essieux agraires		30
162	ex 1234 *a*	Remorques routières portewagons		30
163	ex 1244	Hélices marines		20
164	ex 1253	Appareils photographiques		40
165	*Divers*	Instruments scientifiques de précision, optique, mesure, dessin, navigation, contrôle, météorologie (pos. non libérées)		30
166	1270 *a* 1	Dents artificielles		8
167	1270 *a* 2 et divers	Instruments et appareils dentaires et produits de consommation et d'obturation dentaire (non libérées)		10
168	ex 1286	Reveils et pendulettes d'une valeur au dessus de 3000 lires		20
169	ex 1295 *b*	Fournitures d'horlogerie y compris les spiraux		40
170	1296 *a, b, c,*	Pianos		45
171	1297 à 1306	Autres instruments de musique et accessoires		20
172	ex 1308 *d*	Disques et bandes magnétiques pour enregistrement		15
173	ex 1308 *g*	Disques enregistrés pour phonographes		10
174	ex 1311, ex 1313, ex 1315	Armes de chasse terrestre et aquatique et leurs munitions		25
175	*Divers*	Pinceaux et matériel pour artistes		15
176	ex 1323	Brosses et pinceaux		10
177	1331 à 1338	Jeux, jouets et poupées		50
178	1339, 1340 et autres	Articles de pêche, de sport et de camping		15
179	1343	Boutons		25
180	ex 1343 *a* et divers	Boutons à pression et appareils pour leur application		20
181	ex 1345, ex 1346, ex 1347, ex 1349, ex 1350	Articles de bureaux, stylo, portemines, etc. . .		10
182	ex 1347	Crayons à usage technique		5
183	1352	Pipes et articles pour fumeurs à l'exclusion des briquets		25
184	ex 1353	Peignes en corne et en matières plastiques		15
185	1359, ex 1360, 1361	Objets d'art ancien		100
186	*Divers*	Produits de l'artisanat y compris bijouterie fantaisie (pos. non libérées).		115
187	*Divers*	Articles religieux, médailles chapelets etc. .		30
188	*Divers*	Autres marchandises		2.625

(1) Matériel faisant l'objet de contrats avec l'Administration Italienne ou approuvés par elle.

LISTE *B*

IMPORTATIONS DANS LA METROPOLE DE MARCHANDISES ITALIENNES

(PRODUITS N'AYANT PAS FAIT L'OBJET DE MESURES DE LIBÉRATION DANS LE CADRE DE L'O.E.C.E.)

N. d'ordre	N. du tarif français	MARCHANDISES	Quantités en Tonn.	Valeurs en millions de Frs.
1	ex 23	Poissons ornementaux		15
2	ex 32	Fromages		
		dont: Gorgonzola	450	
		Parmesan	900	
		Pecorino	200	
		Autres	200	
3	ex 59	Plantes d'agrumes		5
4	62, 63	Cactées et plantes grasses		3
5	63, 64	Plantes de pépinières et d'ornement y compris boutures d'œillets		10
6	ex 67	Légumes frais	6.000 (1)	
		dont tomates	3.000	
7	67 *A*	Truffe fraiche		25
8	ex 73	Figues sèches		80
9	ex 73, 74 à 77, ex 78, 79	Autres fruits frais	2.000 (2)	
10	ex 75 *E*	Pignons de pins décortiqués		27
11	ex 75 *D*	Marrons de confiserie	1.200	
12	ex 75 *D*	Marrons et chataignes (3)		
13	76 *A*, *B*	Pommes et poires	8.000	
14	ex 112 *G*	Graines de moutarde		30
15	ex 112 *G*	Semence de moutarde		5
16	ex 118 *C*. *F*. *G*, *H*	Plantes et parties de plantes médicinales		40
17	129, ex 195 *A*	Jus d'agrumes naturels et jus d'agrumes concentrés, pectines de citrons		20
18	160	Saucisses, saucissons et similaires autres que de foie		120
19	164	Conserves de poissons		50
20	173, 182, 187	Produits de la confiserie, de la pâtisserie, de la biscuiterie et de la chocolaterie		15
21	ex 214 à ex 216, 217	Vins de marque en bouteilles, Marsala, Vermouth, apéritifs à base de vins		85
22	220, 221	Eaux de vie et liqueurs		20
23	ex 216	Vins mousseux: « Asti spumante » et « Moscato d'Asti spumante » en bouteilles		75
24	235	Tabacs bruts	2.000	
25	283	Pierre ponce		21 (dont 10 en poudre)
26	345 à 465	Produits chimiques inorganiques divers non lib.		25 (4)
27	346 *E*	Chlore	300 (4)	
28	466 à 566	Produits chimiques organiques divers non lib.		70 (4)
29	*Divers*	Produits intermédiaires pour colorants		50
30	591, 592	Matières colorantes organiques		85
31	ex 616	Essence de jasmin		350
32	660	Allumettes		100
33	665, 666	Pellicules perforées ou non, sensibilisées, non impressionnées		31
34	670, 671	Films impressionnés de longueur supérieure à 1500 m.	100 Unités	
35	670, 671	Films impressionnés de longueur inférieure à 1500 m.	100 Unités	
36	ex 700	Produits de polymérisation thermoplastique dérivés de l'éthylène ou de ses homologues (positions non libérées)		15
37	700 *B*	Chlorure de polyvinyle	200	

(1) Dont T 800 pour les troupes françaises stationnées en Autriche.
(2) Dont T 250 pour les troupes françaises stationnées en Autriche.
(3) Contingent à déterminer ultérieurement pour la campagne 1952-1953.
(4) Avec possibilités d'augmentation.

N. d'ordre	N. du tarif français	MARCHANDISES	Quantités en Tonn.	Valeurs en millions de Frs.
38	ex 730, ex 733, ex 734, 736 à 741	Peaux tannées, cuirs corroyés et peaux travaillées après tannage		75 (dont 25 vernis)
39	751	Articles de maroquinerie divers		20
40	781	Panneaux, planches, plaques et similaires en bois ou végétaux divers défibrés, agglomérés avec de la résine naturelle ou synthétique ou d'autres liants organiques		20
41	804 *B*	Meubles artistiques non libérés		35
42	817	Disques de liège aggloméré		*p. m.*
43	821 *B*	Ouvrages de vannerie		10
44	ex 826, ex 827 833 *F*	Papiers et cartons non libérés		6
45	873 *A*	Poils de lapin pour chapeaux		30
46	ex 888	Déchets de chanvre pour papeterie		250
47	1055 *C*	Tissus imprimés en coton pur ou mélangé		200
47 *bis*	1055 *D*, *E*	Tissus le fibres artificielles imprimés		200
48	1062, 1064	Tissus imprégnés ou enduits de résines synthétiques		200
49	*Divers*	Tissus et feuilles en matières plastiques pour carrosserie, à usage sanitaire, pour ameublement, etc.		20
50	1105	Bas nylon		30
51	ex 1144, ex 1145	Chaussures et bottes en caoutchouc		60
52	1145, 1146 ex 1148	Pantoufles		10
53	ex 1145, ex 1146, ex 1148 à 1150	Autres chaussures (dt 50 millions de chaussures en rafia à semelle crêpe)		125
54	ex 1149	Chaussures spéciales pour le ski		20
55	1160	Chapeaux en feutre, de poil et de laine		60
56	1187	Ouvrages en amiante-ciment		20
57	1210	Carreaux de revêtement et similaires en faïence ou poterie fine		5
58	ex 1238 *B*	Globes pour lampes de pêche		4
59	*Divers*	Verrerie d'art de Murano		60
60	ex 1241, 1244 *F*	Verrerie scientifique et de laboratoire		15
61	ex 1249	Verroterie et rocaille, fleurs de verre		40
62	ex 1249	Perles pour broderie		25
63	1249 *B*	Imitation de pierres précieuses y compris les similisées		10
64	ex 1401	Raccords en fonte		50
65	1432 à 1434	Vis et boulons		6
66	*Divers*	Moteurs et apparaux de navires et pièces de rechange pour moteurs marins		50
67	1435, 1436 1437, 1438, 1439	Outils et outillage à main		45 (y compris 10 moulins à café et poivre)
68	1448	Outils de manucure		3
69	1440, 41, 42, 49, 50, 51, 52	Couverts et couteaux de toute sorte		15
70	ex 1491, ex 1492, 1493 ex 1502	Œillets, crochets, boucles, claps, agrafes et portes		30
71	1537*A* 1538*A*	Compresseurs et pompes à vide, alternatifs à piston ou à membrane, groupes moto-pompes, compresseurs et moto-pompes à vide alternatifs fixes à l'exclusion des compresseurs frigorifiques		20
72	ex 1537, 1538 *A* 1552	Equipements frigorifiques industriels, y compris compresseurs frigorifiques		50
73	1569, 70 ex 1798 1800	Matériel de travaux publics, de broyage, de concassage		20
74	ex 1584	Matériel de fonderie		30
75	*Divers*	Machines agricoles et pièces détachées (pos. non lib)		5
76	1600, 1601, 1606	Machines pour industries alimentaires y compris les machines pour la fabrication des pâtes alimentaires		140
77	1607, ex 1645	Matériel pour l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques y compr. les machines à injecter sous pression		40
78	ex 1609	Matériel d'équipement de savonnerie		45

N. d'ordre	N. du tarif français	MARCHANDISES	Quantités en Tonn.	Valeurs en millions de Frs.
79	1615	Machines et matériel d'imprimerie non libérés . .		240
80	ex 1620*D* 1626*C* ex 1628	Machines textiles et pièces détachées non libérées .		65
81	1630 *A*	Machines à coudre familiales		20
82	ex 1631	Batis, transmissions, accessoires et pièces détachées de machines à coudre		15
83	ex 1633	Machines à fabriquer les chaussures		30
84	1631 à 1648	Machines outils non libérées		310
84 *bis*	1649 à 1657	Outillage pour machines outils		70
85	ex 1662	Machines à écrire		175
86	ex 1662	Machines à écrire électriques		35
87	*Divers*	Pièces détachées de machines diverses		75
88	*Divers*	Machines, instruments, appareils mécaniques et électriques divers et articles métalliques pour l'industrie		200
89	*Divers*	Réparations et aménagements de navires		100
90	1702 *à* 1705	Gros matériel électrique non lib.		1.000
91	ex 1709 *à* 1726	Petit matériel électrique		50
92	1714	Appareils de réglage non automatiques		5
93	ex 1721 à 1745	Parties, pièces détachées et accessoires d'appareils radioélectriques pour auto		25
94	1738	Appareils téléscripteurs		80
95	1754, 1755	Appareils électro-médicaux		35
96	1760	Appareils électriques de chauffage de liquides (cafetières)		25
97	1764	Appareils électro-domestiques		10
98	1764 *A*	Ventilateurs dits d'appartement		25
99	ex 1768 *B*	Appareils de signalisation, appareils phoniques pour automobiles et pièces détachées		10
100	1797	Voitures automobiles pour le transport des personnes		100
101	ex 1798 *B*	Tracteurs non libérés		50
102	1804 *A B C*	Parties et pièces détachées pour auto		65
103	ex 1807	Motoscooters		90
104	1808	Parties et pièces de rechange pour bicyclettes		10
105	1817 à 1827	Navires d'occasion		*p. m.*
106	ex 1837, ex 1838, ex 1842, 1843, 1844, ex 1896, ex 1903, 1904, et ex 1905	Instruments de bord pour véhicules automobiles et leurs pièces détachées . .		40
107	1856	Verres d'optiques montés pour instruments et appareils présentés isolément		15
108	1861, 1863, 1865, 1868 *A B*, 1869 *A, D*	Instruments scientifiques, de précision, de mesure, d'optique, de dessin, non libérés		65
109	1874	Appareils photographiques		35
110	1886 *A*, 1887 *B, C*	Instruments de chirurgie générale ou vétérinaire non libérés y compris les fraises dentaires		5
111	ex 1895 *A*	Dents artificielles		5
112	1938 à 1941 1944 à 1946	Armes de chasse et de sport et leurs munitions		35
113	1965	Balais, balayettes . . .		10
114	1969 à 1988	Jeux, jouets et poupées .		45
115	2001 et 2002	Articles de pêche et de sport non libérés		10
116	2004 et 2005	Boutons pressions et appareils pour leur application		20
117	2006 et 2007	Boutons		55
118	2008	Fermetures à glissière et leurs parties		5
119	*Divers*	Produits de l'artisanat non libérés		40
120	2009, 2010	Articles de bureau, stylographes, porte-mines etc.		20
121	2014 *B* et autres	Pipes et articles pour fumeurs non libérés		20
122	2020 *A*	Mannequins		5
123	*Divers*	Autres marchandises		2.000

LISTE *B*-1

IMPORTATION ITALIENNE DANS LES TERRITOIRES DE L'UNION FRANÇAISE AUTRES QUE LA METROPOLE

N. d'ordre	MARCHANDISES	A. F. N.	T. O. M.	D. O. M.	Etats Ass.
1	Fromages				
	dont Gorgonzola	150 T.	—	—	—
	Parmesan	100 T.	—	—	—
2	Marrons et chataignes (1)				
3	Pignons de pins décortiqués	3 M.	—	—	—
4	Pommes et poires	2.000 T.	—	—	—
5	Amandes	P. M.	P. M.	P. M.	P. M.
6	Noisettes (2)	150 T.	—	—	—
7	Pistaches	10 M.	—	—	—
8	Riz de consommation	4.000 M.	—	—	—
9	Graines de semence	3 M.	—	—	—
10	Suc de réglises	5 M.	—	—	—
11	Conserves de poissons	20 M.	30 M.	—	—
12	Conserves alimentaires diverses y compris les conserves de tomates	55 M.	25 M.	—	—
13	Charcuterie y compris les jambons cuits	15 M.	5 M.	—	—
14	Produits de la confiserie, de la pâtisserie, de la biscuiterie et de la chocolaterie	20 M.	10 M.	5 M.	—
15	Vins de marque en bouteilles, Marsala, Vermouth, apéritifs à base de vin	15 M.	—	—	—
16	Vins mousseux « Asti spumante » et « Moscato d'Asti spumante » en bouteilles	5 M.	—	—	—
17	Tabacs bruts	500 T.	—	—	500 T.
18	Pierre ponce	5 M.	—	—	—
19	Ciment (2)	12.000 T.	—	—	—
20	Marbre	4.000 T.	—	—	—
21	Oxyde de zinc	30 T.	—	—	—
22	Lithopone	200 T.	—	—	—
23	Acide citrique	5 T.	—	—	10 T.
24	Acide tannique et tannines	10 M.	—	—	—
25	Produits chimiques organiques divers	10 M.	—	—	—
26	Produits chimiques inorganiques divers	15 M.	—	—	—
27	Engrais azotés (en azote pur)	2.500 T.	—	—	—
28	Extrait de sumac	3 M.	—	—	—
29	Allumettes	—	15 M.	—	—
30	Pellicules perforées ou non, sensibilisées, non impressionnées	4 M.	—	—	—
31	Produits pharmaceutiques	25 M.	—	—	—
32	Pneumatiques (2)	200 M.	—	—	—
33	Courroies en caoutchouc transporteuses ou de transmission	35 M.	—	—	—
34	Panneaux, planches, plaques et similaires en bois ou végétaux divers, défibrés, agglomérés, avec de la résine naturelle ou synthétique ou d'autre liants organiques	10 M.	5 M.	—	—
35	Douves de tonnellerie	P. M.	P. M.	P. M.	P. M.
36	Meubles artistiques	5 M.	—	—	—
37	Fibres vulcanisées, cartons spéciaux, cartons bakélisés	2 M.	—	—	—
38	Papiers et cartons	2 M.	—	—	—
39	Livres et ouvrages imprimés en toutes langues	10 M.	—	—	—
40	Tissus de fibres artificielles imprimés	75 M.	25 M.	—	—
41	Tissus imprimés en coton pur ou mélangé	50 M.	100 M.	—	—
42	Tissus de coton de toute sorte à l'exclusion des imprimés (3)				
43	Tissus de laine de toute sorte	33 M.	27 M.	—	—
44	Voce soppressa				
45	Tissus de soie de toute sorte	10 M.	15 M.	—	—
46	Tissus et sacs de jute et chanvre	10 M.	—	—	30 M.
47	Tissus de chanvre, notamment toiles « olona », même imperméabilisés	5 M.	—	—	—
48	Fils de bourrette non préparés pour la vente détaillée	—	90 T.	—	—
49	Fils de coton	180 M.	80 M.	—	—

(1) Contingent à déterminer ultérieurement pour la campagne 1952-1953.

(2) Pour les T.O.M. exportation à réaliser dans le cadre du contingent global ouvert sur les pays de l'O. E. C. E.

(3) 55 millions par mois pour Maroc et Tunisie en attendant l'ouverture du contingent global ouvert sur les pays de l'O. E. C. E.; pour T. O. M. exportation à réaliser dans le cadre du contingent global ouvert sur les pays de l'O. E. C. E.

N. d'ordre	MARCHANDISES	A. F. N.	T. O. M.	D. O. M.	Etats Ass.
50	Fils, ficelles et cordages en chanvre	200 M.	50 M.	—	—
51	Filets de pêche en coton y compris fils à filets	85 T.	15 T.	—	—
52	Mèches en coton pour bougies	10 M.	—	—	—
53	Pansements .	15 M.	—	—	—
54	Dentelles, tulles et guipures et broderies	20 M.	5 M.	—	—
55	Tapis de toute sorte	3 M.	—	4 M.	—
56	Vêtements confectionnés	15 M.	5 M.	—	—
57	Autres articles textiles et bonneterie	35 M.	15 M.	—	—
58	Chaussures et bottes en caoutchouc	10 M.	20 M.	—	—
59	Autres chaussures	5 M.	—	—	—
60	Cloches de chapeaux en feutre de poil et de laine	6 M.	—	—	—
61	Chapeaux en feutre, de poil et de laine	10 M.	—	—	—
62	Tresses de paille	P. M.	P. M.	P. M.	P. M.
63	Cloches de paille et de copeaux	P. M.	P. M.	P. M.	P. M.
64	Vaisselles et ustensiles de ménage	10 M.	5 M.	—	—
65	Ouvrages en amiante ciment	—	10 M.	—	5 M.
66	Carreaux de revêtement et similaires en faïence ou en poterie fine	13 M.	—	—	—
67	Mosaïque vitré pour revêtement et parquetage	—	10 M.	—	—
68	Bonbonnes	15 M.	—	—	—
69	Globes pour lampes de pêche	4 M.	—	—	—
70	Verrerie d'art de Murano	10 M.	—	—	—
71	Verroterie et rocaille, fleurs de verre	—	14 M.	—	—
72	Escavateurs	—	15 M.	—	—
73	Raccords en fonte . . .	30 M.	20 M.	—	—
74	Vis et boulons . . .	2 M.	4 M.	—	—
75	Ponts démontables	—	40 M.	—	—
76	Outils et instruments à main .	8 M.	17 M.	—	—
77	Moteurs et apparaux de navires .	5 M.	—	—	—
78	Matériel de travaux publics, de broyage et de concassage	10 M.	—	—	—
79	Machines agricoles	5 M.	5 M.	—	—
80	Machines pour industries alimentaires y compris les machines pour la fabr. des pâtes alimentaires	170 M.	40 M.	—	—
81	Matériel d'équipement de savonnerie	5 M.	—	—	—
81 *bis*	Machines et matériel d'imprimerie	10 M.	—	—	—
82	Machines à coudre familiales	40 M.	59 M.	2 M.	—
83	Machines à coudre industrielles et pièces détachées	25 M.	—	—	—
84	Batis, transmissions, accessoires de machines à coudre	7 M.	8 M.	—	—
85	Machines outils	30 M.	10 M.	—	—
86	Matériel et machines de rizerie	5 M.	25 M.	—	50 M.
87	Machines de tannerie	30 M.	—	—	—
88	Machines à calculer et pièces détachées	35 M.	20 M.	—	5 M.
89	Machines é écrire .	34 M.	24 M.	2 M.	5 M.
90	Machines à écrire électriques	5 M.	—	—	—
91	Pièces détachées de machines diverses	13 M.	10 M.	—	2 M.
92	Machines, instruments, appareils mécaniques et électriques divers et articles métalliques pour ind.	175 M.	15 M.	—	10 M.
92 *bis*	Gros matériel électrique	P. M.	P. M.	—	—
93	Petit matériel électrique	15 M.	10 M.	—	—
94	Appareils radio-électriques et pièces détachées	5 M.	—	—	—
95	Appareils électro-médicaux	5 M.	—	—	—
96	Ventilateurs dits d'appartement	—	—	—	30 M.
97	Appareils électro-domestiques	10 M.	—	—	—
98	Tracteurs	175 M.	75 M.	—	—
99	Parties et pièces détachées pour autos	50 M.	5 M.	—	—
100	Motoscooters	30 M.	5 M.	—	—
101	Verres pour lunettes	5 M.	—	—	—
102	Instruments scientifiques, de précision, de mesure, d'optique, de dessin	10 M.	—	—	—
103	Caisses enregistreuses .	5 M.	—	—	—
104	Roulements à bille . .	40 M.	—	—	—
105	Appareils de projection cinématographique	15 M.	—	—	—
106	Lampes tempête pour la pêche .	—	—	—	5 M.
107	Instruments de musique	3 M.	7 M.	—	—
108	Jeux et jouets .	5 M.	—	—	—
109	Boutons	5 M.	—	—	—
110	Produits de l'artisanat	10 M.	—	—	—
111	Autres marchandises	400 M.	175 M.	30 M.	20 M.

LISTE *C*

ENGAGEMENTS D'EXPORTATION DE MARCHANDISES DE L'UNION FRANÇAISE VERS L'ITALIE

N. d'ordre	N. du tarif douanier italien	MARCHANDISES	Quantités
1	166	Cacao en fèves	T. 2.000
2	224 *a*	Kaolin	» 2.500
3	ex 224	Argile, terres réfractaires et terre pour fonderie	» 70.000
4	260 *b*, 468	Sels de potassium naturel et engrais potassiques en K_2O	» 13.000
5	260 *c*	Phosphates naturels	» 900.000
6	261 *a*	Minerai de fer (1)	» 400.000
7	ex 261 *d*	Bauxite	» 1.500
8	265 *a*	Houille Métropolitaine (1)	» 520.000
	265 *a*	Houille d'Afrique du Nord	» 80.000
9	268 *b* 2	Naphtaline (1)	» 500
10	301	Potasse caustique	» 2.000
11	345 *i*	Carbonats de potasse	» 1.000
12	332 *b*	Colophane	» 100
13	524	Bois de feu résineux (1)	» 5.000
		Bois de feu feuillus (1)	» 40.000
14	524–527	Bois ronds bruts de conifères et bois de feu du Val de Roya	voir lettre annexée
15	ex 528, ex 529	Sciages de frêne	m³ 1.000
16	ex 528, ex 529	Sciages de noyer	» 300
17	ex 527, ex 528	Bois d'okoumé	T. 4.000
18	ex 568 *d*	Cellulose d'alfa	» 750
19	875	Fonte	» 25.000
20	877 *a*	Ferrailles de fer et d'acier (1)	
		Afrique du Nord	» 50.000
		T. O. M.	» 10.000
		Corse	» 5.000
21	877 *b*	Vieille fonte (1)	» 25.000
22	*Divers*	Rails de réemploi	» 6.000
23	*Divers*	Vieux matériel de chemin de fer	» 20.000
24	*Divers*	Produits en fer et acier de 2ème choix (1)	» 20.000
25	879 à 881	Demi-produits sidérurgiques (1)	» 15.000
26	*Divers*	Produits sidérurgiques finis	» 50.000
27	*Divers*	Aciers fins et spéciaux	» 7.000

(1) Quantité à revoir au cours des réunions des Commissions Mixtes, compte tenu des disponibilités du moment.

LISTE *D*

ENGAGEMENTS D'EXPORTATION DE MARCHANDISES ITALIENNES VERS L'UNION FRANÇAISE

N. d'ordre	N. du tarif douanier français	MARCHANDISES	Quantités	Valeurs en millions de Frs.
1	69 *B*	Fèves et fèverolles (1)	T 15.000	
2	ex 97	Riz de consommation (2)	» 25.000	
3	ex 97	Riz de semence	» 3.000	
4	ex 97	Brisures de riz	» 1.000	
5	ex 240 *A*	Pyrites	» 10.000	
6	240 *B*	Soufre brut	» 45.000	
7	263	Amiante en fibre moyenne et en poudre (1)	» 400	
8	296	Minerai de zinc	» 20.000	
9	323	Brai de goudron de houille (1)	» 20.000	
10	369	Sulfure de carbone	» 4.000	
11	372	Acide sulfurique concentré à 66% (1)	» 5.000	
12	410	Oxyde de titane	» 1.000	
13	472	Trichloréthylène	» 1.800	
14	ex 494	Oxyde d'éthylène		60
15	*Divers*	Plastifiants	» 150	
16	ex 822 *C*	Pâte de cellulose de paille	» 10.000	
17	869	Cocons	» 100	
18	888	Chanvre brut, chanvre peigné, étoupe de chanvre (1) (2)	» 2.000	
19	899	Soie grège	» 250	
20	1366 *A*	Zinc métal (1)	» 5.000	
21	1391 *A*	Cadmium brut	» 25	

(1) Quantité à revoir au cours des réunions des Commissions Mixtes, compte tenu des disponibilités du moment.

(2) Sur la récolte 1950-1951.

Protocole additionnel
à l'Accord commercial du 18 décembre 1951

A la suite des négociations qui ont conduit à l'Accord signé en date de ce jour, la Délégation Italienne et la Délégation Française sont convenues de ce qui suit:

Article 1

Au cas où des mesures de libération unilatérale, dont certaines des marchandises reprises dans la liste *A* font l'objet, *seraient rapportées*, les contingents inscrits dans cette liste seraient immédiatement ouverts à concurrence d'un montant proportionnel à la durée de l'accord restant à courir.

Article 2

Les dispositions du Protocole annexé à l'Accord Commercial du 22 décembre 1946 demeurent en vigueur.

Article 3

Les deux Gouvernements s'efforceront, dans toute la mesure du possible, de favoriser, au cours de l'année 1952, les échanges techniques de peaux brutes de bovins, en s'inspirant des relations traditionnelles établies entre les professions intéressées.

Article 4

Le Gouvernement français autorisera l'exportation de 70.000 tonnes de fuel-oil et de 30.000 tonnes de gas-oil en Italie en contrepartie de l'exportation en France de 100.000 tonnes d'essence qu'autorisera le Gouvernement italien. Les autorités françaises se réservent la latitude de ne délivrer les licences d'exportation du fuel-oil que pendant la période comprise entre le 1er avril et le 1er novembre. Si la situation le permet, elles seraient prêtes à réexaminer, à la demande de l'Italie, la possibilité d'augmenter, aux dépens du gas-oil, les exportations de fuel-oil.

Article 5

Au cas où le Gouvernement français déciderait des importations de pommes de terre nouvelles, il serait disposé à examiner avec bienveillance la demande formulée par le Gouvernement italien tendant à l'ouverture d'un contingent de 1.500 tonnes de pommes de terre nouvelles italiennes.

Article 6

Les échanges cinématographiques entre les deux pays seront régis conformément à l'Accord technique cinématographique du 19 octobre 1949 dont la validité a été prorogée le 18 novembre 1950 et qui a été modifié par le procès-verbal du 7 décembre 1951.

Article 7.

Les contingents réservés aux Foires pour l'année 1952 sont fixés à une valeur totale de 1 milliard de francs de part et d'autre.

La répartition de ces contingents, qui concernent les marchandises non libérées dans le cadre de l'O.E.C.E., s'établit comme suit:

I. *Marchandises françaises exposées dans les Foires italiennes*

Machines, appareils et matériels mécaniques et électriques	500 M. F.
Vins, champagnes, cognacs, armagnacs, liqueurs, et eaux de vie	120 »
Horlogerie	20 »
Produits de l'artisanat	20 »
Autres marchandises	340 »
	1.000 M. F.

II. *Marchandises italiennes exposées dans les Foires françaises*

Machines, appareils et matériels mécaniques et électriques	535 M. F.
Vins, vermouths, Marsala, liqueurs, eaux de vie et apéritifs	120 »
Fromages	85 »
Autres produits alimentaires	40 »
Produits de l'artisanat .	20 »
Autres marchandises	200 »
	1.000 M. F.

Article 8

Les dispositions de la lettre relative au financement de l'acquisition de biens d'équipement, annexée à l'Accord commercial du 8 décembre 1950, demeurent en vigueur.

Article 9

Le contingent de figues sèches, en provenance d'Italie, prévue par l'Accord commercial signé en date de ce jour, sera ouvert dans la première quinzaine de décembre 1952.

Article 10

Au cas où l'Italie rétablirait le contingentement à l'importation de produits qui ont fait l'objet de mesures unilatérales de libération et pour lesquels un contingent n'a pas été prévu dans l'Accord commercial signé en date ce jour, un contingent serait immédiatement ouvert à l'importation en provenance de France et de l'Union Française, afin de permettre que se poursuive un courant normal d'affaires.

Article 11

Au cas où l'une des deux Parties ouvrirait unilatéralement des contingents supplémentaires pour l'importation de produits dont l'autre est normalement exportatrice, cette Partie tiendrait compte, dans la plus large mesure possible, dès intérêts de l'autre Partie.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 18 décembre 1951

Pour l'Italie — U. Grazzi

Pour la France — P. Charpentier

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
De Gasperi

Protocole de signature

Au moment de procéder à la signature de l'Accord commercial conclu en date de ce jour entre l'Italie et la France, la Délégation Française et la Délégation Italienne sont convenues de ce qui suit:

Article 1

Les contingents fixés dans les Listes *A, B* et *B*-1 annexées à l'Accord commercial signé en date de ce jour seront mis en distribution dans le premier mois de chaque semestre par tranches égales, exception faite pour les contingents relatifs aux produits saisonniers et aux produits qui ne peuvent, en raison de leur nature, être soumis à ce régime.

Article 2

Les contingents fixés dans les Listes *C* et *D* annexées à l'Accord commercial signé en date de ce jour seront mis en distribution dans le premier mois de chaque trimestre par tranches égales, exception faite pour les contingents relatifs aux produits saisonniers et aux produits qui ne peuvent, en raison de leur nature, être soumis à ce régime.

Article 3

Toutes dispositions seront prises de part et d'autre afin de hâter la délivrance des licences d'importation et d'exportation qui auront fait l'objet de demandes présentées dans les formes régulières.

Les reliquats éventuels des contingents ouverts pour le premier semestre seront remis en distribution au cours du semestre suivant.

Article 4

Afin de faciliter l'utilisation des contingents, les autorités compétentes se tiendront en contact par l'intermédiaire de leurs représentations commerciales respectives. Elles suivront l'état de réalisation des importations prévues par l'Accord commercial en vue de développer dans toute la mesure du possible les échanges entre l'Union française et l'Italie. Elles se communiqueront, à cet effet, par l'intermédiaire de leurs représentations commerciales, les renseignements et les données commerciales et financières dont elles disposent.

Fait à Paris en double exemplaire le 18 décembre 1951.

Pour l'Italie U. GRAZZI

Pour la France P. CHARPENTIER

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Paris, le 18 décembre 1951

Monsieur le Président,

Au cours des conversations qui ont conduit à l'Accord commercial signé en date de ce jour, je vous ai exposé le désir du Gouvernement italien de suivre le chemin qui a déjà donné tant de résultats, et de continuer à rechercher l'augmentation progressive des échanges entre nos deux Pays, afin que leurs relations économiques suivent de près la marche toujours plus amicale de leurs rapports politiques.

De votre côté, tout en appréciant cette conception et en approuvant les grandes lignes, vous m'avez indiqué que la situation actuelle de la France, placée devant des nécessités économiques particulièrement lourdes, conduisait le Gouvernement français à pratiquer, tout au moins dans l'avenir immédiat, une politique d'échanges particulièrement prudente.

C'est pourquoi, il a été convenu entre nos deux Délégations que l'obligation d'autoriser l'exportation ne subsisterait que pour certaines marchandises essentielles à concurrence des contingents fixés respectivement dans les listes *C* et *D*.

Certains de ces contingents ont été réduits par rapport à l'année 1951, compte tenu des prévisions qu'il est aujourd'hui possible de faire en ce qui concerne les disponibilités des produits auxquels ils s'appliquent; ils sont valables pour l'année 1952; les licences d'exportation qui les intéressent seront distribuées trimestriellement par quart, du moins en ce qui concerne les marchandises qui ne présentent pas un caractère saisonnier.

C'est pourquoi, tenant compte du désir commun exprimé au début de cette lettre, j'ai l'honneur de vous proposer ce qui suit:

1) la Commission mixte franco-italienne se réunira avant la fin du mois de mars 1952 afin d'examiner comment les échanges entre les deux Pays se sont déroulés au cours des trois premiers mois de l'année et de tirer de cet examen toute conclusion utile;

2) la Commission mixte, compte tenu, soit de la situation économique générale, soit de la disponibilité de certaines marchandises, examinera si les contingents fixés dans le présent Accord peuvent être augmentés et dans quelle proportion.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

U. GRAZZI

Monsieur Pierre CHARPENTIER
Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation Française

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION FRANÇAISE

Paris, le 18 décembre 1951

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu, par lettre en date de ce jour, me faire savoir ce qui suit:

« Au cours des conversations qui ont conduit à l'Accord commercial signé en date de ce jour, je vous ai exposé le désir du Gouvernement italien de suivre le chemin qui a déjà donné tant de résultats, et de continuer à rechercher l'augmentation progressive des échanges entre nos deux Pays, afin que leurs relations économiques suivent de près la marche toujours plus amicale de leurs rapports politiques.

De votre côté, tout en appréciant cette conception et en approuvant les grandes lignes, vous m'avez indiqué que la situation actuelle de la France, placée devant des nécessités économiques particulièrement lourdes, conduisait le Gouvernement français à pratiquer, tout au moins dans l'avenir immédiat, une politique d'échanges particulièrement prudente.

C'est pourquoi, il a été convenu entre nos deux Délégations que l'obligation d'autoriser l'exportation ne subsisterait que pour certaines marchandises essentielles à concurrence des contingents fixés respectivement dans les listes *C* et *D*.

Certains de ces contingents ont été réduits par rapport à l'année 1951, compte tenu des prévisions qu'il est aujourd'hui possible de faire en ce qui concerne les disponibilités des produits auxquels ils s'appliquent; ils sont valables pour l'année 1952; les licences d'exportation qui les intéressent seront distribuées trimestriellement par quart, du moins en ce qui concerne les marchandises qui ne présentent pas un caractère saisonnier.

C'est pourquoi, tenant compte du désir commun exprimé au début de cette lettre, j'ai l'honneur de vous proposer ce qui suit:

1) la Commission mixte franco-italienne se réunira avant la fin du mois de mars 1952 afin d'examiner comment les échanges entre les deux Pays se sont déroulés au cours des trois premiers mois de l'année et de tirer de cet examen toute conclusion utile;

2) la Commission mixte, compte tenu, soit de la situation économique générale, soit de la disponibilité de certaines marchandises, examinera si les contingents fixés dans le présent Accord peuvent être augmentés et dans quelle proportion.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède ».

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

P. CHARPENTIER

Monsieur Umberto GRAZZI
Ambassadeur d'Italie
Président de la Délégation Italienne

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Paris, le 18 décembre 1951

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont conduit à l'Accord commercial signé en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir que le Gouvernement français est disposé à approuver les importations dans l'Union française de tracteurs italiens (1) contre l'exportation vers l'Italie de pièces détachées des mêmes tracteurs fabriqués en France, comme il était prévu par l'échange de Notes du 8 juin 1949.

Le Gouvernement français serait également prêt à envisager l'importation dans l'Union française d'autres tracteurs italiens contre l'exportation vers l'Italie de produits français d'une valeur économique équivalente.

Il reste entendu que le volume des marchandises faisant l'objet de ces mesures ne sera pas imputé sur les contingents des mêmes produits déjà fixés dans l'Accord commercial signé en date de ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

U. GRAZZI

Monsieur Pierre CHARPENTIER
Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation Française

(1) Tracteurs à chenille équipés de moteurs Diesel à injection directe d'une puissance à la barre comprise entre 38 et 44 CV et d'un poids total en ordre de marche compris entre 4.800 et 5.300 Kgs.

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION FRANÇAISE

Paris, le 18 décembre 1951

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu, par lettre en date de ce jour, me communiquer ce qui suit:

« Au cours des négociations qui ont conduit à l'Accord commercial signé en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir que le Gouvernement français est disposé à approuver les importations dans l'Union française de tracteurs italiens (1) contre l'exportation vers l'Italie de pièces détachées des mêmes tracteurs fabriqués en France, comme il était prévu par l'échange de Notes du 8 juin 1949.

Le Gouvernement français serait également prêt à envisager l'importation dans l'Union française d'autres tracteurs italiens contre l'exportation vers l'Italie de produits français d'une valeur économique équivalente.

Il reste entendu que le volume des marchandises faisant l'objet de ces mesures ne sera pas imputé sur les contingents des mêmes produits déjà fixés dans l'Accord commercial signé en date de ce jour ».

(1) Tracteurs à chenille équipés de moteurs Diesel à injection directe d'une puissance à la barre comprise entre 38 et 44 CV et d'un poids total en ordre de marche compris entre 4.800 et 5.300 Kgs.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je suis d'accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

P. CHARPENTIER

Monsieur Umberto GRAZZI
Ambassadeur d'Italie
Président de la Délégation Italienne

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Paris, le 18 décembre 1951

Monsieur le Président,

Au cours des conversations qui ont conduit à l'Accord commercial signé en date de ce jour, la Délégation Italienne a vivement insisté pour le maintien du contingent d'exportation de charbon de 750.000 tonnes inscrit dans l'Accord commercial du 8 décembre 1950.

Compte tenu des difficultés actuelles la Délégation Française n'a pu accorder qu'un contingent de 600.000 tonnes.

Dans ces conditions, la Délégation Italienne demande que la question soit examinée à nouveau au mois de mars prochain en vue d'augmenter dans toute la mesure du possible les contingents d'exportation de charbon prévus dans la Liste *C*.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

U. GRAZZI

Monsieur Pierre CHARPENTIER
Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation Française

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION FRANÇAISE

Paris, le 18 décembre 1951

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu, par lettre en date de ce jour, me faire savoir ce qui suit:

« Au cours des conversations qui ont conduit à l'Accord commercial signé en date de ce jour, la Délégation Italienne a vivement insisté pour le maintien du contingent d'exportation de charbon de 750.000 tonnes inscrit dans l'Accord commercial du 8 décembre 1950.

Compte tenu des difficultés actuelles la Délégation Française n'a pu accorder qu'un contingent de 600.000 tonnes.

Dans ces conditions, la Délégation Italienne demande que la question soit examinée à nouveau au mois de mars prochain en vue d'augmenter dans toute la mesure du possible les contingents d'exportation de charbon prévus dans la Liste *C* ».

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication dont je prends bonne note.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

P. CHARPENTIER

Monsieur Umberto GRAZZI
Ambassadeur d'Italie
Président de la Délégation Italienne

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Paris, le 18 décembre 1951

Monsieur le Président,

Me référant aux conversations qui ont abouti à l'Accord commercial signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer que le contingent de chanvre de 2.000 tonnes inscrit à l'Accord commercial se rapporte à la production de l'année 1951. Les Autorités italiennes ouvriront sur la récolte de 1952 un autre contingent de 2.000 tonnes utilisable avant le 31 décembre 1952. Au cas où la récolte italienne atteindrait le chiffre de 60.000 tonnes pour 1952, les Autorités italiennes s'efforceront d'atteindre et éventuellement de dépasser le chiffre de 3.000 tonnes en ce qui concerne le contingent se rapportant à la production de l'année 1952.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

U. GRAZZI

Monsieur Pierre CHARPENTIER
Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation Française

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION FRANÇAISE

Paris, le 18 décembre 1951

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu, par lettre en date de ce jour, me faire savoir ce qui suit:

« Me référant aux conversations qui ont abouti à l'Accord commercial signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer que le contingent de chanvre de 2.000 tonnes inscrit à l'Accord commercial se rapporte à la production de l'année 1951. Les Autorités italiennes ouvriront sur la récolte de 1952 un autre contingent de 2.000 tonnes utilisable avant le 31 décembre 1952. Au cas où la récolte italienne atteindrait le chiffre de 60.000 tonnes pour 1952, les Autorités italiennes s'efforceront d'atteindre et éventuellement de

dépasser le chiffre de 3.000 tonnes en ce qui concerne le contingent se rapportant à la production de l'année 1952.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède ».

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

P. CHARPENTIER

Monsieur Umberto GRAZZI
Ambassadeur d'Italie
Président de la Délégation Italienne

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION FRANÇAISE

Paris, le 18 décembre 1951

Monsieur le Président,

Au cours des conversations qui ont conduit à l'Accord commercial signé en date de ce jour, la Délégation Française a eu l'occasion de vous indiquer l'intérêt qu'attacherait son Gouvernement à l'exportation vers la Tunisie de menus de soufre destinés à la Société S.I.A.P.E. à Sfax dans la limite où des contrats commerciaux seraient passés par cette Société avec des fournisseurs italiens.

Vous avez bien voulu m'indiquer que vous ne pouviez accéder à cette demande faute d'éléments d'information suffisants en ajoutant que vous vous proposiez de soumettre cette question à l'étude des services compétents italiens. Vous avez rappelé que ce problème pourrait être revu lors de la réunion de la Commission mixte.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

P. CHARPENTIER

Monsieur Umberto GRAZZI
Ambassadeur d'Italie
Président de la Délégation Italienne

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Paris, le 18 décembre 1951

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu, par lettre en date de jour, me faire savoir ce qui suit:

« Au cours des conversations qui ont conduit à l'Accord commercial signé en date de ce jour, la Délégation Française a eu l'occasion de vous indiquer l'intérêt qu'attacherait son Gouvernement à l'exportation vers la Tunisie de menus de soufre destinés à la Société S.I.A.P.E. à Sfax dans la limite où des contrats commerciaux seraient passés par cette Société avec des fournisseurs italiens.

Vous avez bien voulu m'indiquer que vous ne pouviez accéder à cette demande faute d'éléments d'information suffisants en ajoutant que vous vous proposiez de soumettre cette question à l'étude des services compétents italiens. Vous avez rappelé que ce problème pourrait être revu lors de la réunion de la Commission mixte ».

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

U. GRAZZI

Monsieur Pierre CHARPENTIER
Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation Française

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Paris, le 18 décembre 1951

Monsieur le Président,

Me référant au contingent d'exportation de soufre de 45.000 tonnes prévu pour l'année 1952 dans la liste *D* annexée à l'Accord commercial signé en date de ce jour, je vous prie de bien vouloir donner les instructions nécessaires à votre représentant au sein du Comité de Washington afin que les allocations de soufre italien attribuées à l'Union Française soient établies sur la base d'une moyenne trimestrielle de 11.250 tonnes. Il est entendu que de mon côté je donnerai des instructions analogues au représentant de l'Italie au Comité.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

U. GRAZZI

Monsieur Pierre CHARPENTIER
Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation Française

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION FRANÇAISE

Paris, le 18 décembre 1951

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu, par lettre en date de ce jour, me faire savoir ce qui suit:

« Me référant au contingent d'exportation de soufre de 45.000 tonnes prévu pour l'année 1952 dans la liste *D* annexée à l'Accord commercial signé en date de ce jour, je vous prie de bien vouloir donner les instructions nécessaires à votre représentant au sein du Comité de Washington afin que les allocations de soufre

italien attribuées à l'Union Française soient établies sur la base d'une moyenne trimestrielle de 11.250 tonnes. Il est entendu que de mon côté je donnerai des instructions analogues au représentant de l'Italie au Comité.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède ».

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je suis d'accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

P. CHARPENTIER

Monsieur Umberto GRAZZI
Ambassadeur d'Italie
Président de la Délégation Italienne

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Paris, le 18 décembre 1951

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement Italien a établi un contrôle sur l'exportation des filés et tissus de coton.

En ce qui concerne l'exportation des filés de coton vers l'Union Française, il est actuellement prévu un plafond maximum de 1 milliard de lires.

Je me réserve de vous faire connaître les modifications éventuelles que les Autorités Italiennes pourraient établir dans l'avenir à ce plafond.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

U. GRAZZI

Monsieur Pierre CHARPENTIER
Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation Française

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION FRANÇAISE

Paris, le 18 décembre 1951

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu, par lettre en date de ce jour, me faire savoir ce qui suit:

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement Italien a établi un contrôle sur l'exportation des filés et tissus de coton.

En ce qui concerne l'exportation des filés de coton vers l'Union Française, il est actuellement prévu un plafond maximum de 1 milliard de lires.

Je me réserve de vous faire connaître les modifications éventuelles que les Autorités Italiennes pourraient établir dans l'avenir à ce plafond ».

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication dont je prends bonne note.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

P. CHARPENTIER

Monsieur Umberto GRAZZI
Ambassadeur d'Italie
Président de la Délégation Italienne

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION FRANÇAISE

Paris, le 18 décembre 1951

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont conduit à l'Accord commercial signé en date de ce jour, la Délégation Italienne a été amenée à formuler des demandes de contingents d'exportation à inscrire sur la liste O en ce qui concerne le bétail sur pied et la viande de boucherie.

Il n'a pas été possible à la Délégation Française d'accueillir favorablement ces demandes. Cependant, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement Français serait prêt à reconsidérer la question au cours de l'année 1952.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

P. CHARPENTIER

Monsieur Umberto GRAZZI
Ambassadeur d'Italie
Président de la Délégation Italienne

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Paris, le 18 décembre 1951

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu, par lettre en date de ce jour, me faire savoir ce qui suit:

« Au cours des négociations qui ont conduit à l'Accord commercial signé en date de ce jour, la Délégation Italienne a été amenée à formuler des demandes de contingents d'exportation à inscrire sur la liste O en ce qui concerne le bétail sur pied et la viande de boucherie.

Il n'a pas été possible à la Délégation Française d'accueillir favorablement ces demandes. Cependant, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement Français serait prêt à reconsidérer la question au cours de l'année 1952 ».

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication dont je ne manque pas de prendre bonne note.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

U. GRAZZI

Monsieur Pierre CHARPENTIER
Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation Française

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION FRANÇAISE

Paris, le 18 décembre 1951

Monsieur le Président,

Comme suite aux conversations qui ont conduit à l'accord commercial signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, pour répondre à votre demande, les bois exploités sur les territoires des communes de Tende et de La Brigue (bois de feu et bois ronds bruts de conifères) donneront lieu, dans les formes habituelles, à délivrance de licences d'exportation vers l'Italie sans limitation de quantité mais après accord du service forestier local chargé de contrôler l'origine des bois et de faire respecter les règles sylvicoles assurant la sécurité et la conservation des forêts.

Je vous propose d'inviter les Autorités locales italiennes à se tenir en contact à ce sujet avec la Conservation des Eaux et Forêts de Nice.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

P. CHARPENTIER

Monsieur Umberto GRAZZI
Ambassadeur d'Italie
Président de la Délégation Italienne

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Paris, le 18 décembre 1951

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu, par lettre en date de ce jour, me faire savoir ce qui suit:

« Comme suite aux conversations qui ont conduit à l'accord commercial signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, pour répondre à votre demande, les bois exploités sur les territoires des communes de Tende et de La Brigue (bois de feu et bois ronds bruts de conifères) donneront lieu, dans les formes habituelles, à délivrance de licences d'exportation vers l'Italie sans limitation de quantité mais après accord du service forestier local chargé de contrôler l'origine des bois et de faire respecter les règles sylvicoles assurant la sécurité et la conservation des forêts.

Je vous propose d'inviter les Autorités locales italiennes à se tenir en contact à ce sujet avec la Conservation des Eaux et Forêts de Nice.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède ».

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

U. GRAZZI

Monsieur Pierre CHARPENTIER
Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation Française

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

Accord de paiement entre l'Italie et la France

Désireux de faciliter les paiements entre l'Italie et la zone franc, compte tenu notamment des prescriptions de l'Accord du 19 septembre 1950 sur l'Etablissement d'une Union Européenne de Paiements, le Gouvernement Italien et le Gouvernement Français sont convenus des dispositions suivantes:

Article I

a) Pour assurer les moyens de règlement nécessaires aux paiements que des personnes résidants dans la zone franc peuvent effectuer, selon les dispositions du contrôle des changes en vigueur dans la zone franc, aux personnes résidants en Italie, l'Ufficio Italiano dei Cambi, agissant pour le compte du Gouvernement italien, vend à la Banque de France des lires contre francs, qui sont portées au crédit du compte en francs visé à l'alinéa *c*) du présent article.

b) Pour assurer les moyens de règlement nécessaires aux paiements que des personnes résidants en Italie peuvent effectuer, selon les dispositions du contrôle des changes en vigueur en Italie, aux personnes résidants dans la zone franc, la Banque de France, agissant pour le compte du Gouvernement français, vend à l'Ufficio Italiano dei Cambi des francs contre lires, qui sont portés au crédit du compte en lires visé à l'alinéa *c*) du présent article.

c) A cet effet, l'Ufficio Italiano dei Cambi ouvre au nom de la Banque de France un compte en lires, la Banque de France ouvre au nom de l'Ufficio Italiano dei Cambi un compte en francs. Ces comptes ne peuvent à aucun moment présenter un solde débiteur.

d) En outre, l'Ufficio Italiano dei Cambi et la Banque de France peuvent convenir que les paiements prévus aux paragraphes *a*) et *b*) ci-dessus, s'effectuent également par l'entremise des comptes en lires et en francs que les banques agréées italiennes et françaises s'ouvrent réciproquement.

Article II

La Banque de France fournit à l'Ufficio Italiano dei Cambi, contre paiement en francs, les monnaies locales nécessaires pour effectuer tout paiement autorisé dans les territoires de la zone franc où ces monnaies ont pouvoir libératoire légal.

Article III

a) La Banque de France a le droit à tout moment de vendre à l'Ufficio Italiano dei Cambi, sur la base du taux officiel de change visé à l'article 5 ci-après, contre tout ou partie des soldes en francs détenus par ce dernier au titre du présent Accord, les lires dont elle est créditrice au compte en lires visé à l'article I *c*).

b) L'Ufficio Italiano dei Cambi a le droit à tout moment de vendre à la Banque de France, sur la base du taux officiel de change visé à l'article V ci-après, contre tout ou partie des soldes en lires détenus par cette dernière au titre du présent Accord, les francs dont il est créditeur au compte en francs visé à l'article I *c*).

Article IV

Les avoirs en lires et en francs figurant aux comptes visés à l'article I *c*) ci-dessus portent intérêt dans les conditions fixées de commun accord entre l'Ufficio Italiano dei Cambi et la Banque de France.

Article V

a) Le taux officiel de change entre le franc et la lire est fixé en tenant compte:

— d'une part du cours moyen du dollar sur le marché libre de Paris;

— d'autre part du cours moyen du dollar-exportation en Italie (Conti Valutari esportazioni e rimesse) pendant les périodes ou aux dates de références convenues entre l'Ufficio Italiano dei Cambi et la Banque de France.

b) Le taux officiel de change est fixé à Lit. 178,50 pour 100 francs, soit 56,0224 francs pour 100 lires.

c) L'Ufficio Italiano dei Cambi et la Banque de France arrêteront de commun accord les modalités pratiques de révision du taux officiel de change susvisé.

Article VI

Les paiements relatifs aux obligations libellées en lires sont réalisés par crédit au débit de comptes en lires. Les paiements relatifs aux obligations libellées en francs son réalisées par crédit ou débit de comptes en francs. Les paiements relatifs aux obligations libellées en monnaies tierces sont réalisés par versement de la contrevaleur au crédit de comptes tenus dans la monnaie du débiteur.

Article VII

L'Ufficio Italiano dei Cambi et la Banque de France prendront les mesures techniques voulues pour l'application du présent Accord.

Article VIII

a) Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature. Il prendra fin le 31 décembre 1952 et sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf préavis de trois mois.

A partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord sont abrogés l'Accord de Paiement entre l'Italie et la France du 22 décembre 1946, modifié par le Protocole Additionnel du 26 mars 1949, et tous les autres documents (Protocoles, lettres et Procès-verbaux) afférents au dit Accord à l'exception du Procès-verbal sur les questions financières annexé à l'Accord commercial du 8 décembre 1950, qui demeure en vigueur.

b) Dans l'éventualité où l'Accord sur l'établissement d'une Union Européenne de Paiements cesserait d'être en application, soit d'une manière générale, soit à l'égard des deux pays ou de l'un d'entre eux, le présent Accord demeurerait en vigueur. Chaque partie contractante aurait alors le droit de le denoncer à tout moment sous réserve d'un préavis de trois mois.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 18 décembre 1951.

Pour l'Italie	*Pour la France*
U. GRAZZI	P CHARPENTIER

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

Annexe à l'Accord de paiement entre l'Italie et la France signé à Paris le 18 décembre 1951

Se référant à l'Accord de Paiement signé ce jour les Parties contractantes conviennent de prendre, chacune pour sa part, les dispositions nécessaires en vue d'autoriser les paiements suivants entre la zone franc et l'Italie:

a) Paiements résultant de la livraison de marchandises d'un pays à l'autre;

b) Frais de services portuaires, d'entrepôt, de magasinage, de dédouanement, frais de douane et tous autres frais accessoires du trafic marchandises;

c) Frais et bénéfices résultant du commerce de transit;

d) Commissions, courtages, frais de publicité et de représentation, cotisations et abonnements;

e) Frais de transformation, d'usinage, de montage, de réparation, de travail à façon et autres services de tout genre;

f) Assurances et réassurances (primes et indemnités, etc.);

g) Frais de tout genre relatifs aux transports des marchandises et des personnes par voie terrestre, aérienne, fluviale et maritime, effectués par l'un des pays contractants pour le compte de l'autre, ainsi qu'au louage des moyens de transport;

h) Salaires, traitements et honoraires, cotisations et indemnités des assurances sociales, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail, d'emploi ou de louage de services ou ayant un caractère de dette publique;

i) Droits et redevances de brevets, licences et marques de fabrique, droits d'auteur, redevances d'exploitation cinématographique et autres;

j) Impôts, amendes et frais de justice;

k) Règlements périodiques des administrations des postes, télégraphes et téléphones ainsi que des entreprises de transports publics;

l) Frais de voyage, d'études, d'hospitalisation, d'entretien et pensions alimentaires;

m) Entretiens des postes diplomatiques et consulaires et de missions officielles;

n) Intérêts et dividendes, parts et bénéfices des sociétés de capitaux ou de personnes, intérêts hypothé-

caires ou de titres immobiliers, loyers et fermages, bénéfices d'exploitation des entreprises, pensions et rentes découlant d'un contrat d'assurances vie, de même que toute autre rémunération périodique d'un capital;

o) Amortissement contractuel des dettes et remboursement de crédits à court terme consentis pour le financement d'opérations commerciales et industrielles;

p) Avoirs liquides possédés dans la zone franc par des ressortissants italiens résidant en Italie et avoirs liquides possédés en Italie par des ressortissants français résidant dans la zone franc;

q) Moyennant accord préalable entre l'Office des Changes et l'Ufficio Italiano dei Cambi, les autres avoirs possédés dans la zone franc par des ressortissants italiens résidant en Italie et les autres avoirs possédés en Italie par des ressortissants français résidant dans la zone franc pourront être liquidés en vue de transférer le produit de leur liquidation par la voie de l'Accord de Paiement;

r) Tous autres paiements qui, par leur nature, peuvent être assimilés aux catégories enumérées ci-dessus.

Tout autre paiement pourra être admis au bénéfice du transfert d'un commun accord entre l'Office des Changes et l'Ufficio Italiano dei Cambi agissant pour le compte de leurs Gouvernements respectifs.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 18 décembre 1951.

Pour l'Italie — U. Grazzi

Pour la France — P. Charpentier

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
De Gasperi

Protocole additionnel
à l'Accord de paiement entre l'Italie et la France

I

L'Accord de Paiement en date de ce jour entre l'Italie et la France devant notamment s'appliquer dans le cadre de l'Accord du 19 septembre 1950 sur l'établissement d'une Union Européenne de Paiements — ci-après dénommé Accord U.E.P. — les soldes des comptes en lires et en francs prévus à l'article I *c*) de l'Accord de paiement seront notifiés à l'Agent et réglés conformément aux dispositions de l'Accord U.E.P.

II

Dans l'éventualité où l'Accord U.E.P. cesserait d'être en application, soit d'une manière générale, soit à l'égard des deux Pays, ou de l'un d'entre eux, l'Accord de paiement entre l'Italie et la France continuerait à fonctionner selon les modalités prévues à l'article VIII *b*) de ce dernier Accord.

Dans le cas visé ci-dessus où les paiements entre l'Italie et la zone franc seraient de nouveau assurés dans un cadre bilatéral, les dispositions ci-après entreraient en application:

a) Si, à un moment donné, le solde résultant de la compensation des deux comptes visés à l'article I *c*) de l'Accord de paiement vient à dépasser 18.920 millions de lires ou 10.600 millions de francs, les parties contractantes se consulteront sans délai; le pays créancier pourra cesser d'accepter la monnaie de l'autre pays.

Les montants visés à l'alinéa précédent seront révisés, si le cours du dollar est modifié en Italie ou à Paris, dans les conditions prévues au paragraphe *b*) ci-dessous.

b) Si le cours moyen du dollar sur le marché libre de Paris, retenu pour le calcul du taux officiel de change visé à l'article V de l'Accord, vient à être modifié, la Banque de France ajustera dans la proportion de la variation intervenue les avoirs de l'Ufficio Italiano dei Cambi existant au compte en francs ouvert sur ses livres en application de l'article I *c*) de l'Accord de Paiement.

Si le cours moyen du dollar-exportation en Italie, retenu pour le calcul du taux officiel de change visé à l'article V de l'Accord, vient à être modifié, l'Ufficio Italiano dei Cambi ajustera dans la proportion de la variation intervenue les avoirs de la Banque de France existant au compte en lires ouvert sur ses livres en application de l'article I *c*) de l'Accord de Paiement.

III

Si, pendant l'application de l'Accord U. E. P., l'excédent net de l'une des parties vis à vis de l'autre, existant à la fin d'une période comptable déterminée, n'est pas entièrement réglé dans le cadre de l'Accord U. E. P., les dispositions de l'article II du présent Protocole s'appliqueront à la fraction de cet excédent bilatéral.

IV

A la date d'expiration de l'Accord de Paiement, les soldes des deux comptes ouverts conformément à l'article I *c*) dudit Accord seront compensés sur la base du taux officiel de change tel qu'il est défini à l'article V. Les deux Gouvernements se mettront d'accord sur les mesures propres à assurer la liquidation du solde final, qui continuera à bénéficier de la garantie prévue au paragraphe II alinéa *b*) du présent Protocole.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 18 décembre 1951.

Pour l'Italie — U. Grazzi

Pour la France — P. Charpentier

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
De Gasperi

Procès-verbal des négociations financières franco-italiennes du 6 au 18 décembre 1951

I. — *Emprunts italiens assortis d'une option de change ou d'une clause-or*

La Délégation Française a indiqué à la Délégation Italienne que la réponse au questionnaire que celle-ci avait elle-même remis au cours de la Commission mixte tenue à Rome au mois de septembre 1951 serait très prochainement adressée aux Autorités italiennes par la voie diplomatique.

A cette occasion, la Délégation Française a insisté une fois de plus en vue d'obtenir que les Autorités

italiennes, sans porter atteinte aux principes fixés par la législation de leur pays, puissent proposer rapidement une solution qui tienne compte des désirs exprimés par les Autorités françaises.

II. — *Accord naval franco-italien du 14 juillet 1948*

La Délégation Française a attiré l'attention de la Délégation Italienne sur le retard apporté par le Gouvernement italien au règlement des obligations qu'il doit assumer en application de l'Accord naval franco-italien du 14 juillet 1948. Après avoir rappelé que le total des versements du Trésor italien effectués au titre de cet Accord devrait à tout moment être égal à celui des versements du Trésor français, la Délégation Française a souligné que la France avait versé jusqu'à présent 1.550 millions de lires alors que l'Italie n'avait versé que 405 millions de lires. Le compte n° 1, alimenté par les versements italiens, est épuisé depuis plusieurs mois, et le compte n° 2 a dû faire l'avance des règlements qui incombaient normalement au compte n° 1.

La Délégation Française a insisté sur l'intérêt que son Gouvernement attachait à l'exécution normale de cet Accord et demandé que le Gouvernement italien effectue, dans un delai aussi rapproché que possible, les versements nécessaires.

La Délégation Italienne s'est engagée à proposer à son Gouvernement une solution permettant de combler le retard existant dans les versements du Trésor italien et d'assurer l'exécution de l'Accord dans les délais prévus par celui-ci.

III. — *Frets payés en dollars*

La Délégation Française a appelé l'attention de la Délégation Italienne sur le fait qu'en dépit de l'échange de lettres en date des 9 novembre-13 décembre 1950, plusieurs armateurs italiens ont exigé de leurs clients français des paiements en dollars pour l'affrètement de navires marchands, notamment charbonniers. La Délégation Française a rappelé les Notes que le Ministère des Affaires Etrangères a adressées à ce sujet à l'Ambassade d'Italie à Paris les 11 avril, 5 juillet et 13 octobre 1951 et qui n'ont jamais reçu de réponse.

La Délégation Française a déclaré qu'à son avis la responsabilité des Autorités italiennes dans cette affaire se trouvait engagée et que celles-ci devraient reverser, contre paiement en lires, les dollars reçus par les armateurs.

La Délégation Italienne, tout en récusant toute responsabilité de la part des Autorités monétaires italiennes, a admis que les intéressés français pourraient réclamer le remboursement des dollars en question aux armateurs italiens et que l'Ufficio Italiano dei Cambi ne s'opposerait pas à une telle restitution pour autant que les armateurs seraient encore détenteurs de ces dollars ou pourraient les acquérir directement auprès d'autres armateurs.

Le Président de la Délégation Française
P. CHARPENTIER

Le Président de la Délégation Italienne
U. GRAZZI

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Paris, le 18 décembre 1951

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer que l'Accord de Paiement entre la France et l'Italie en date de ce jour, est applicable aux relations entre la zone franc d'une part et la République de Saint-Marin, le Territoire de la Somalie sous administration italienne et le Territoire de Trieste sous administration des Autorités militaires anglo-américaines d'autre part.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

U. GRAZZI

Monsieur Pierre CHARPENTIER
Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation Française

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION FRANÇAISE

Paris, le 18 décembre 1951

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu, par lettre en date de ce jour, me faire savoir ce qui suit:

« J'ai l'honneur de vous confirmer que l'Accord de Paiement entre la France et l'Italie en date de ce jour, est applicable aux relations entre la zone franc d'une part et la République de Saint-Marin, le Territoire de la Somalie sous administration italienne et le Territoire de Trieste sous administration des Autorités militaires anglo-américaines d'autre part ».

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

P. CHARPENTIER

Monsieur Umberto GRAZZI
Ambassadeur d'Italie
Président de la Délégation Italienne

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION FRANÇAISE

Paris, le 18 décembre 1951

Monsieur le Président,

Me référant à l'Accord de Paiement entre l'Italie et la France signé ce jour et aux pourparlers qui ont eu lieu à Paris entre les représentants de la Délégation Italienne et les représentants de la Délégation Française au sujet des règlements de réassurances entre

sociétés italiennes et françaises, j'ai l'honneur de vous proposer les dispositions suivantes:

I. — *Paiements derivant de traités de réassurance libellés en lires et en francs*

Les soldes de réassurances en faveur des sociétés d'assurances italiennes et françaises pourront être réglés d'un commun accord entre les sociétés intéressées:

— soit par transfert, par la voie du compte en lires et du compte en francs prévus par l'accord susmentionné;

— soit par versement à des comptes ouverts avec l'autorisation préalable des autorités compétentes des deux pays, auprès de banques agréées italiennes et françaises, respectivement au nom des sociétés d'assurances françaises et italiennes.

Les disponibilités desdits comptes pourront être utilisées pour les paiements que la société titulaire doit faire dans le pays où le compte est tenu en règlement de soldes de réassurances en faveur de sociétés locales. Ces disponibilités pourront également être utilisées, après autorisation préalable des autorités monétaires du pays dans lequel le compte est tenu, pour le règlement de soldes de réassurances en faveur de sociétés d'un pays tiers titulaires d'un compte de même nature, pourvu que les paiements se rapportent à des affaires originellement libellées en lires ou en francs.

En outre, les soldes desdits comptes pourront être transférés par la voie du compte en lires et du compte en francs prévus par l'Accord de Paiement.

II. — *Paiements derivant d'affaires de réassurances libellées en une devise autre que la lire et le franc*

Les soldes se rapportant à des traités de réassurances libellés en une monnaie autre que la lire et le franc devront être réglés dans la monnaie contractuelle.

Toutefois, afin de faciliter certains règlements de cette nature, les soldes libellés en devises tierces pourront, moyennant l'autorisation préalable des autorités monétaires des deux pays et lorsque cette solution aura été agréée par la société créancière, être réglés pour leur contrevaleur en lires ou en francs par la voie de l'Accord de Paiement.

Si des mesures plus libérales dans le domaine des règlements de réassurances sont adoptées par le Conseil de l'O. E. C. E., l'Ufficio Italiano dei Cambi et l'Office des Changes prendront les dispositions nécessaires en vue de se conformer à ces mesures.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

P. CHARPENTIER

Monsieur Umberto GRAZZI
Ambassadeur d'Italie
Président de la Délégation Italienne

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Paris, le 18 décembre 1951

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu par lettre en date de ce jour me faire savoir ce qui suit:

« Me référant à l'Accord de Paiement entre l'Italie et la France signé ce jour et aux pourparlers qui ont eu lieu à Paris entre les représentants de la Délégation Italienne et les représentants de la Délégation Française au sujet des règlements de réassurances entre sociétés italiennes et françaises, j'ai l'honneur de vous proposer les dispositions suivantes:

I. — *Paiements derivant de traités de réassurance libellés en lires et en francs*

Les soldes de réassurances en faveur des sociétés d'assurances italiennes et françaises pourront être réglés d'un commun accord entre les sociétés intéressées:

— soit par transfert, par la voie du compte en lires et du compte en francs prévus par l'accord susmentionné;

— soit par versement à des comptes ouverts avec l'autorisation préalable des autorités compétentes des deux pays, auprès de banques agréées italiennes et françaises, respectivement au nom des sociétés d'assurances françaises et italiennes.

Les disponibilités desdits comptes pourront être utilisées pour les paiements que la société titulaire doit faire dans le pays où le compte est tenu en règlement de soldes de réassurances en faveur de sociétés locales. Ces disponibilités pourront égalément être utilisées, après autorisation préalable des autorités monétaires du pays dans lequel le compte est tenu, pour le règlement de soldes de réassurances en faveur de sociétés d'un pays tiers titulaires d'un compte de même nature, pourvu que les paiements se rapportent à des affaires originellement libellées en lires ou en francs.

En outre, les soldes desdits comptes pourront être transférés par la voie du compte en lires et du compte en francs prévus par l'Accord de Paiement.

II. — *Paiements dérivant d'affaires de réassurances libellées en une devise autre que la lire et le franc*

Les soldes se rapportant à des traités de réassurances libellés en une monnaie autre que la lire et le franc devront être réglés dans la monnaie contractuelle.

Toutefois, afin de faciliter certains règlements de cette nature, les soldes libellés en devises tierces pourront, moyennant l'autorisation préalable des autorités monétaires des deux pays et lorsque cette solution aura été agréée par la société créancière, être réglés pour leur contrevaleur en lires ou en francs par la voie de l'Accord de Paiement.

Si des mesures plus libérales dans le domaine des règlements de réassurances sont adoptées par le Conseil de l'O. E. C. E., l'Ufficio Italiano dei Cambi et l'Office des Changes prendront les dispositions nécessaires en vue de se conformer à ces mesures ».

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je suis d'accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

U. GRAZZI

Monsieur Pierre CHARPENTIER
Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation Française

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

GIOLITTI GIUSEPPE, *direttore* SANTI RAFFAELE, *gerente*

PREZZO L. 130 (2101082) Roma Istituto Poligrafico dello Stato G. C.